

5. Le secrétariat de l'assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 14

Langues et mode de votation des assemblées plénières

1. Les langues utilisées au cours des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'article 14 de la Convention.

2. Les pays qui sont autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des comités consultatifs sont ceux qui sont visés dans l'article 1, alinéa 3 (2) et dans l'article 15, paragraphe 2, de la Convention. Toutefois, lorsqu'un pays n'est pas représenté par une administration, les représentants de ses exploitations privées reconnues ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix.

CHAPITRE 15

Constitution des commissions d'études

1. L'assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales admises conformément aux dispositions du chapitre 11, paragraphe 2, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom à la réunion de l'assemblée plénière, soit ultérieurement, au directeur du comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du chapitre 11, paragraphe 3, du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'assemblée plénière nomme le rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'assemblée plé-